

Le RSPM

(Régime Simplifié des Professions Médicales)

Qu'est-ce que le RSPM ?

Le Régime Simplifié des Professions Médicales (RSPM) est un système de simplification des démarches administratives pour l'ensemble des cotisations sociales auxquelles sont soumis les médecins remplaçants, regroupant les cotisations URSSAF et CARMF.

Ce régime simplifié s'adresse aux médecins **remplaçants** (sans autre activité libérale) ayant un **chiffre d'affaires inférieur à 19 000 €**, soit un bénéfice non commercial (micro-BNC) inférieur à 12 500 €.

La démarche d'inscription est unique et se fait sur le portail suivant :

<https://www.medecins-remplacants.urssaf.fr>

Il est soumis à un **taux unique de 13.3% de cotisation** avec une **option sur la cotisation risque invalidité-décès (RID)** et une **exonération de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV)** *qui existe aussi dans le régime de droit commun car la CARMF peut exonérer (sur demande expresse) l'ASV pour les médecins ayant des revenus inférieurs à 12 500 €.*

Il est non cumulable avec l'ACRE (Aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise) et les exonérations de début d'activité.

Il se choisit sur déclaration en début d'activité auprès de l'URSSAF puis sur déclaration mensuelle ou trimestrielle (selon le choix initial) des honoraires rétrocédés (= chiffre d'affaires) ce qui permet des prélèvements en temps réel.

Si, pendant une période, il n'y a pas de revenus libéraux, il ne faut pas faire de déclaration, et ne pas déclarer zéro non plus.

Quid de l'option Invalidité/Décès ?

Lors de l'affiliation, il est proposé de choisir entre 2 options sur la cotisation annuelle forfaitaire Risque Invalidité Décès (RID). Il s'agit d'opter pour un montant de 158 € ou de 631 € correspondant à une couverture respectivement de 25% ou 100% sur les indemnités du risque incapacité temporaire/invalidité/décès. Ce choix doit se faire en fonction de la prévoyance privée souscrite.

Pourquoi choisir le RSPM plutôt que le régime de droit commun ?

- **Simplicité** : un interlocuteur unique avec contact dédié auprès de l'URSSAF, une déclaration au plus près des revenus sans décalage de trésorerie, pas de formalités en l'absence de revenus, basculement automatique vers le régime de droit commun en cas de dépassement du seuil.

Contact direct : 0 806 804 209 puis taper 3 et/ou offre.medecin.remplacant@urssaf.fr

- **Économie** : dans la plupart des situations, même en tenant compte des exonérations possibles dans le régime de droit commun, le montant des cotisations du RSPM est plus faible ou équivalent, pour des prestations sociales similaires (droit aux IJ, trimestres de retraite... à l'exception du FAF-PM, cf. ci-dessous), et ce même si le seuil de 19 000 € est dépassé.

Comment cela se passe en cas de dépassement du seuil des honoraires de 19 000 € ?

Si le seuil de 19 000 € est dépassé mais reste inférieur à 38 000 €, la fraction des recettes excédant ce seuil est soumise à un taux de cotisation de 21%.

Si le chiffre d'affaires est supérieur à 38 000 €, la bascule vers le régime praticiens de droit commun se fait au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si le chiffre d'affaires est supérieur durant 2 années consécutives à 19 000 €, la bascule vers le régime de droit commun se fait automatiquement.

Quid de l'ACRE (Aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise) ?

Se maintenir plus d'un an dans les seuils du RSPM compenserait le bénéfice incertain que l'ACRE apporterait dans le régime de droit commun lors de la création d'activité, sans compter la simplicité.

Quid de la CFP (Cotisation à la Formation Professionnelle) ?

La Cotisation à la Formation Professionnelle n'est pas à payer dans le RSPM.

En contrepartie, les droits à la formation professionnelle FAF-PM (Fond d'Assurance Formation-profession médicale) ne sont pas ouverts.

Quid des nouvelles indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail ?

Les arrêts maladie des professionnels libéraux seront dorénavant indemnisés pendant les 90 premiers jours d'arrêt maladie, avec un délai de carence de 3 jours (soit 87 jours indemnisés). Pour les affiliés au RSPM, ce dispositif s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022. A noter que **pour bénéficier de cette couverture, il faut être affilié au titre de l'activité depuis un an au moins.**

Afin de prendre en compte ce nouveau dispositif, **le taux de cotisation du RSPM sera modifié à compter du 1^{er} janvier 2022 : passage de 13,30 % à 13,50 % (et de 21 % à 21,2 % pour le taux majoré).**

Les modalités de sortie du RSPM :

Il existe 4 situations de sortie du RSPM dont les modalités sont détaillées par l'URSSAF. Vous penserez dans tous les cas à bien effectuer ou vérifier votre dernière déclaration sur le site du RSPM.

- **Sortie volontaire :**

- Adressez un mail à offre.medecin.remplacant@urssaf.fr
- Votre compte RSPM sera clôturé au 31 décembre de l'année en cours. Selon votre situation, il faudra prendre contact avec l'URSSAF de votre région ou votre centre PAM, qui créera votre nouveau compte Praticien ou auxiliaire médical conventionné dans le régime « classique ».

- **Dépassement des seuils :**

- En cas de dépassement des seuils autorisés, vous sortirez automatiquement du dispositif RSPM . Au 1^{er} janvier de l'année suivante si votre chiffre d'affaires dépasse 38 000 euros sur l'année en cours . Au 1^{er} janvier suivant le second dépassement si votre chiffre d'affaires est compris entre 19 000 et 38 000 euros pendant 2 années consécutives.
- Votre compte RSPM sera clôturé au 31 décembre de l'année en cours. L'URSSAF de votre région ou votre centre PAM créera votre nouveau compte Praticien ou auxiliaire médical conventionné dans le régime « classique ».

- **Installation :**

- Informez la CPAM et l'Ordre des Médecins
- Se connecter sur cfe.urssaf.fr rubrique « Déclarer une formalité » > « Profession libérale ou assimilée » > « Une modification de votre situation ou de votre activité » > « Transfert de l'entreprise dans un nouvel établissement. L'ancien établissement est supprimé (11P 54 P 80P) ». Vous pouvez également prendre RDV avec votre CPAM et/ou votre URSSAF pour être accompagné.
- Votre compte RSPM sera clôturé. L'URSSAF de votre région ou votre centre PAM créera votre nouveau compte Praticien ou auxiliaire médical conventionné dans le régime « classique » à la date de votre installation.

- **Cessation d'activité :**

- Contactez l'Ordre des Médecins
- Adressez un mail à offre.medecin.remplacant@urssaf.fr ; la cessation définitive de votre activité sera enregistrée directement par un conseiller du RSPM.

A noter : dans les 3 premiers cas, communiquez à votre centre une estimation de vos revenus à venir, afin que le calcul de vos cotisations soit effectué sur la base la plus proche de votre revenu définitif et d'éviter une importante régularisation par la suite.

Si vous rencontrez des difficultés, contactez un conseiller RSPM au 0 806 804 209 (service gratuit), en tapant le choix 3, du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 16h30.

Plus d'informations :

- <https://www.medecins-remplacants.urssaf.fr>
- <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/actualites/faq--offre-medecins-remplacants.html>

Annexe Fiche RSPM : Détail des calculs

Comparer le RSPM au régime de droit commun implique de bien comprendre à quoi correspondent les pourcentages de cotisations exigés par la CARMF et l'URSSAF dans les deux cas.

Si le RSPM raisonne en pourcentages de chiffre d'affaires (CA), le régime de droit commun raisonne en pourcentage de revenus, c'est à dire de bénéfice non commercial (BNC).

Pour un remplaçant en début d'activité, qui sera de fait éligible au micro-BNC, celui-ci bénéficie d'un abattement forfaitaire de 34 % de charges sur son chiffre d'affaires.

Le micro-BNC s'obtient selon le calcul suivant : **micro-BNC = 0,66 x CA.**

Nous avons appliqué ce raisonnement dans le tableau exposé, ainsi que pour le calcul des cotisations du régime de droit commun dans les divers exemples exposés plus bas. Pour le calcul des cotisations du RSPM, nous avons gardé le pourcentage fixe de 13.3 % du CA (qui correspond à un pourcentage de 20.15 % du micro-BNC).

Exemples :

- Juliette est interne et a fait 2 week-ends de garde. Elle a un CA à **1 800 €**, ce qui correspond à un micro-BNC de $1\ 800 - 0.34 \times 1\ 800$ soit **1 188 €**.

Le **RSPM** implique de payer des charges correspondant à 158 € de RID (Risque Invalidité Décès) + 13,3 % du CA soit **397 €**.

Avec le **régime de droit commun**, Juliette a droit automatiquement à l'exonération du régime complémentaire retraite (9.8 % de ses bénéfices soit 116 €) et à l'exonération de l'ASV (1 775 €) si elle en fait la demande. Juliette doit néanmoins payer 631 € de RID et 103 € de CFP, ainsi que 15,88 % de charges sur ses bénéfices (6.08 % pour le régime de base, 9.7 % pour la CSG/CRDS et 0.10 % pour l'assurance maladie).

Elle devrait donc payer $631 + 103 + 15,88 \% \text{ de } 1\ 188 \text{ €}$ soit **922 €**.

Si elle oublie de faire la demande d'exonération d'ASV, elle paiera 2 698 €.

- Lucas a commencé à remplacer durant son 6ème semestre puis après son internat en novembre et décembre. Il a un CA à **14 000 €**, ce qui correspond à un micro-BNC de 9 240 €.

Le **RSPM** lui réclame 158 € de RID et 13.3 % de 14 000 € soit **2 019 €**.

Avec le **régime normal**, Lucas a droit automatiquement à l'exonération du régime complémentaire retraite (9,8 % de ses bénéfices soit 905 €) et à l'exonération de l'ASV (1 775 €) s'il en fait la demande. Il doit néanmoins payer 631 € de RID + 103 € de CFP ainsi que 15,88 % de charges sur ses bénéfices (6,08 % pour le régime de base, 9,70 % pour la CSG/CRDS et 0,10 % pour l'assurance maladie).

Il devra donc payer $631 + 103 + 15,88 \% \text{ de } 9\ 240 \text{ €}$ soit **2 201 €**.

S'il oublie de faire la demande d'exonération d'ASV, il paiera 3 976 €.

- Dominique s'arrange pour que son CA ne dépasse pas 18 000 € au cours de cette année. Il a un CA à **18 000 €**, ce qui correspond à un micro-BNC de 11 880 €.

Le **RSPM** lui réclame 158 € de RID et 13,3 % de 18 000 € soit **2 551 €**.

Avec le **régime de droit commun**, Dominique a droit automatiquement à l'exonération du régime complémentaire retraite (9,8 % de ses bénéfices soit 905 €) et il a encore droit à l'exonération de l'ASV (1 775 €) car son BNC ne dépasse pas 12 000 €, s'il en fait la demande.

Il doit donc payer 631 € de RID + 103 € de CFP ainsi que 15,88 % de charges sur ses bénéfices (6,08 % pour le régime de base, 9,70 % pour la CSG/CRDS et 0,10 % pour l'assurance maladie).

Il devra donc payer 631 + 103 + 15,88 de 11 880 € soit **2 620 €**.

S'il oublie de faire la demande d'exonération d'ASV, il paiera 4 395 €.

- Vincent, lui, n'a pas fait attention et son CA est de **19 000 €** ce qui correspond à un micro-BNC de 12 540 €.

Le **RSPM** lui réclame donc 158 € de RID et 13,3 % de 19 000 €, soit **2 684 €**.

Avec le **régime de droit commun**, Vincent a droit automatiquement à l'exonération du régime complémentaire retraite (9,8 % de ses bénéfices soit 905 €) mais il n'a plus droit à l'exonération de l'ASV (1 775 €) car son BNC dépasse 12 000 €.

Il doit donc payer 1 775 € d'ASV + 631 € de RID + 103 € de CFP ainsi que 15,88 % de charges sur ses bénéfices (6,08 % pour le régime de base, 9,70 % pour la CSG/CRDS et 0,10 % pour l'assurance maladie).

Il devra donc payer 1 775 + 631 + 103 + 15,88 de 12 540 € soit **4 500 €**.

- Paul est remplaçant depuis un an de façon intermittente. Son CA est de **25 000 €**, ce qui correspond à un micro-BNC de 16 500 €.

Il dépasse le seuil de 19 000 € du RSPM pour la première fois (sans dépasser 38 000 €). Il peut donc se maintenir encore une année dans le RSPM avec le même niveau de chiffre d'affaires. La part de son chiffre d'affaires excédant 19 000 € sera imposée à un taux de cotisation de 21%, soit 31,8 % de ses bénéfices. Pour l'année en cours, le **RSPM** lui réclame donc 158 € de RID et 13,3 % de 19 000 € + 21% de 6 000 € (la part excédentaire), soit **3 944 €**.

Avec le **régime de droit commun**, Paul aurait droit automatiquement à l'exonération du régime complémentaire retraite (9,8 % de ses bénéfices soit 905 €) mais il n'a plus droit à l'exonération de l'ASV (1 775 €) car ses bénéfices dépassent 12 000 €.

Il devrait donc payer 1 775 € d'ASV + 631 € de RID + 103 € de CFP ainsi que 15,88 % de charges sur ses bénéfices (6,08 % pour le régime de base, 9,70 % pour la CSG/CRDS et 0,10 % pour l'assurance maladie).

Il devra donc payer 1 775+631+103+15.88% de 16 500 € soit **5 129 €**.

Si son CA dépasse 19 000 € deux années consécutives, il basculera automatiquement au régime de droit commun l'année suivante.

Tableau des taux et des cotisations éligibles au RSPM et au régime de droit commun :

Ces seuils sont applicables pour la part du chiffre d'affaires inférieure à 19 000 €.

Répartition RSPM	RSPM : Taux CA	RSPM : Taux CA convertis au micro-BNC soit 0.66 x CA	Régime de droit commun : Taux micro-BNC
Retraite en régime de base	5,24%	7,94%	6,08% (8,23% - CPAM)
Retraite en régime complémentaire	1,61%	2,44%	9,80% mais 0% si début d'activité et < 40 ans
Invalidité-décès	158 ou 631€	158 ou 631 €	631 €
ASV	-	-	1 775 €*
Contributions sociales CSG/CRDS	6,38%	9,67%	9,70%
Assurance maladie/maternité	0,067%	0,10%	0,10%
Allocations familiales	-	-	0%
CFP	-	-	103 €
CURPS	-	-	206 €**
TOTAL	13,30% + 158 ou 631 €	20,15% + 158 ou 631 €	25,68% + 2 691 € <i>mais en début d'activité avec dispense de la CURPS et si BNC < 12 500 €</i> 15,88% + 734 €

* Dispense sur demande de l'ASV pour micro-BNC inférieur à 12 500 €

** Dispense de la CURPS pour tous les médecins libéraux non installés



Des questions ? Des retours ?

Ce dispositif étant nouveau, nous sommes intéressés par un retour sur vos expériences. N'hésitez pas à contacter vos structures locales ou contact@reagir.fr.